

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

CM2024/04/09/11 : CRÉATION DU BUDGET ANNEXE « OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT »

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-12-1, L. 5219-1 et L. 5217-10-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Métropoles,

Considérant que l'instruction M57 dispose que les opérations d'aménagement doivent être individualisées au sein d'un budget annexe,

Considérant que les opérations d'aménagement sont assujetties de plein droit à la TVA,

Considérant que les activités assujetties à la TVA doivent être retracées dans un secteur distinct,

La commission « Finances » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de créer un budget annexe «Opérations d'aménagement» à compter du 1er janvier 2025.

DÉCIDE de créer, au sein de ce budget annexe, un secteur distinct permettant d'isoler les dépenses et recettes relatives à la ZAC Plaine Saulnier qui sont assujetties de plein droit à la TVA.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents ~~découlant de la présente~~ délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.